



## ARRÊTÉ DU MAIRE AT 143/24

### AUTORISANT LA FÊTE DE FIN D'ANNÉE CIRCUS VALLÉE SUR L'ANCIEN CAMPING DES AVALATS

Le Maire de la Commune de SAINT-JUÉRY, Conseiller Départemental du Tarn,

**VU** les articles L 2212.2 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le code de la Route notamment l'article R 417-10,

**VU** le Code Pénal notamment les articles R 441-1, R 610-5 et suivants,

**VU** le Code de l'Environnement notamment les articles L 571-1 à R 571-96,

**VU** l'arrêté Préfectoral du 25 juillet 2000 et notamment l'article 4,

**CONSIDÉRANT** la demande d'autorisation de Monsieur Julien LEMOIN, pour l'organisation de la fête de fin d'année de Circus Vallée, le samedi 15 juin 2024.

**CONSIDÉRANT** qu'il est l'intérêt général de permettre et d'encadrer le développement des animations se déroulant sur le domaine public.

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité de cette animation et de réglementer la circulation et le stationnement.

## - ARRÊTE -

**Article 1** : L'association Circus Vallée est autorisée à organiser leur fête de fin d'année le samedi 15 juin 2024.

**Article 2** : La circulation et le stationnement seront strictement interdits sur l'ancien camping des Avalats le samedi 15 juin toute la journée.

**Article 3** : La circulation sera interdite chemin de l'Usine aux Avalats sur ce secteur compris entre la route de la Vallée (RD172) et le croisement du chemin de l'Usine et de l'allée de la Nougarede aux Avalats.

**Article 4** : La signalisation et la sécurité nécessaires seront mises en place par les organisateurs.

**Article 5** : L'espace occupé devra être restitué dans l'état de propreté dans lequel il a été trouvé.

**Article 6** : Tout véhicule en stationnement gênant sera susceptible d'être placé en fourrière selon un ordre de réquisition de Monsieur le Maire de Saint-Juéry dans le cadre de ses pouvoirs de Police.

**Article 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Juéry dans le délai de deux mois à compter de sa publication et à défaut devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 10** : Le Maire, le Directeur Général des Services, la Police Municipale de Saint-Juéry, le Commissaire divisionnaire, le Directeur Départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-JUÉRY, le 5 juin 2024

Le Maire,

David DONNEZ

Publié le :

